



Commune de Bagnes

Enquête publique

Modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

L'administration communale de Bagnes informe la population que les diverses modifications partielles du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et du plan d'affectation de zones (PAZ) à Verbier, au Châble, à Prarreyer, Versegères, Lourtier, Sarreyer, Bruson, Montagnier et Champsec ont été adoptées par le conseil général le 25 mars 2013, telles que mises à l'enquête publique au Bulletin officiel du 21 décembre 2012, N° 51. Les parcelles concernées par les dits changements sont les parcelles : 15'243, 15'244, 15'393, 16'248, 16'252, 17'865, 17'872, 17'873, 17'889, 11'371, 11'372, 11'373, 11'374, 11'375, 10'069, 10'078, 10'073, 10'075, 11'378, 11'381, 11'382, 11'383, 11'730, 11'523, 11'524, 11'525, 11'529, 11'531, 10'453, 10'452, 11'533, 20'432, 20'436, 20'096, 13'931, 13'921, 15'372, 18'515, 18'521, 18'562, 11'505, 11'506, 11'548, 12'963, 12'997, 10'897, 10'872, 10'873, 10'877

Conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du 23 janvier 1987 (LcAT) concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, l'administration communale de Bagnes dépose publiquement durant 30 jours, les diverses modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones.

Le dossier y relatif peut être consulté auprès de l'administration communale de Bagnes, 1934 Le Châble, durant les heures d'ouverture officielle de 8h à 12h ou l'après-midi sur rendez-vous.

Ont qualité pour recourir, les personnes qui maintiennent leur opposition et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par le conseil général au plan d'affectation de zones et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées. En l'espèce, aucune modification n'a été apportée par le conseil général à la modification partielle du plan d'affectation des zones mise à l'enquête le 21 décembre 2012.

Le recours au Conseil d'Etat doit être exercé dans les 30 jours dès la présente publication.

Par ailleurs, l'art. 70 de la loi sur les communes du 5 février 2004 prévoit qu'une demande de référendum peut être déposée par écrit au greffe communal dans les soixante jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du conseil général.

L'administration communale